



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

**Le Greffe
The Registry**



ANNEXE - I [expurgée]

Lettre de désignation de Maître Philippe Larochelle



CONFIDENTIEL

Maître Philippe Larochelle

Via courriel: [expurgé]

Référence: CSS/2013/670

Date: 7 novembre 2013

Cher Maître,

Objet : Votre désignation comme conseil de permanence

Par la présente, nous vous désignons en qualité de conseil de permanence pour assister le témoin CHM-01 dans le cadre de sa déposition devant la Chambre de première instance III, dans l'affaire ICC-01/05-01/08. Votre mandat consiste à notifier au témoin la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve et à lui procurer une assistance juridique indépendante et qualifiée dans le cadre exclusif de cette disposition, dans une langue qu'il comprend parfaitement. La déposition est prévue, à ce stade, le 18 novembre 2013. Vous serez contacté par les collègues de l'Unité de protection des victimes et des témoins qui vous informeront des modalités pratiques de votre intervention.

Aux fins du bon déroulement des procédures de l'affaire, vous devez soumettre à la Chambre de première instance III, dans l'affaire ICC-01/05-01/08 et au Bureau du Procureur, un rapport suite à l'entretien que vous aurez eu avec le témoin. Ce rapport doit être soumis à la Chambre et au Bureau du Procureur au plus tard le lundi 11 novembre 2013 avant 16 heures, heure de La Haye.

Vous noterez que la présente nomination vous impose d'être disponible jusqu'au 18 novembre 2013 au moins et, sauf indication contraire des organes de la Cour, est valable pour les besoins exclusifs précités. À cet égard, je rappelle que cette nomination ne constitue ou n'entraîne aucune désignation en qualité de représentant légal de la personne que vous auriez à assister en exécution du présent mandat.

La présente désignation prend effet à compter de la date de la notification de cette lettre et, sauf décision contraire des organes compétents de la Cour, est valable pour les activités exclusives précisées ci-dessus. La

Cour se réserve le droit de modifier ou de révoquer le présent mandat lorsque tout facteur pertinent le justifie.

Les activités effectuées en exécution de cette communication seront prises en charge par la Cour, conformément au barème suivant :

- 86,53 € par heure, avec un plafond de
- 649 € par jour, avec un plafond de
- 8,221 € par mois.

Votre rémunération sera déterminée sur la base des activités effectuées durant l'assistance donnée au témoin.

La Cour se réserve le droit de reconsidérer ce barème lorsque tout facteur pertinent le justifie, y compris en cas d'adoption ou d'approbation ultérieure de toute mesure concernant son système d'aide judiciaire.

Veillez à soumettre à la Section d'appui aux conseils (tél. : +31 70 515 8787, télécopie : +31 70 515 8990, courriel : css@icc-cpi.int), votre relevé d'heures et les formulaires de remboursement des frais dûment signés (Annexes 1 et 2), afin de permettre à nos services d'effectuer les paiements sans retard.

Je précise qu'en qualité de conseil de permanence, votre conduite dans les procédures devant la Cour est régie par les dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour, du Code de conduite professionnelle des conseils (Annexe 3) et d'autres textes pertinents adoptés par notre juridiction. Ce Code et les autres textes de la Cour peuvent être consultés à l'adresse Internet suivante : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Legal+Texts+and+Tools/>

Dans ce cadre, j'attire votre attention tout particulièrement sur l'obligation de respect du secret professionnel et de la confidentialité, contenue à l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils, reproduit ci-après¹. A cet égard, nous réitérons la nécessité pour chaque participant aux

¹ Article 8 : Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil veille activement à respecter le secret professionnel et à protéger les informations confidentielles au sens des dispositions statutaires et réglementaires.
2. Le conseil ne dévoile les informations confidentielles par nature ou par décision de justice qu'aux personnes qui travaillent avec lui et au seul effet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans l'affaire dont il s'agit. Le conseil s'assure que ces personnes observent et maintiennent la confidentialité de ces informations.
3. Les informations confidentielles par nature s'entendent des informations telles qu'envisagées dans la Règle 73.
4. Le conseil ne peut dévoiler des informations confidentielles par nature que dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de la Règle 73 ou, s'agissant des informations déclarées confidentielles par décision de justice, que lorsque la Cour lève explicitement la restriction de divulgation.

procédures devant la Cour se s'assurer à tous les stades de leur intervention que celles-ci se déroulent sans aucune entrave, y compris pour ce qui concerne leur célérité et la protection des témoins.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Je vous prie de croire, Cher Maître, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Esteban Peralta Losilla
Chef, Section d'appui aux conseils

PJ (3)